



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau risques nature  
Pôle eau

Affaire suivie par : Vanessa PREVOST  
Mail :  
Tél. : 0434466223

Notre réf : 34-2020-00023

Montpellier, le 24 Février 2020

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement d'un complexe Ecotouristique sur la commune de Marseillan  
Courrier de notification de décision**

Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur,

Par courrier en date du 18 février 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**L'Aménagement d'un complexe Ecotouristique sur la commune de MARSEILLAN.**

Ce dossier est enregistré sous le numéro : **34-2020-00023.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 avril 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées. Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

SCI LA BARAQUETTE  
Seigneurie de Peyrat  
Route de Roujan  
34120 PEZENAS

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
27000 Béziers  
Le Buisson de l'Éclaircie

Xavier Eudes

Copie : DREAL (Vincent VIDAL)



PRÉFET DE L'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT D'UN COMPLEXE ECOTOURISTIQUE  
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLAN

DOSSIER N° 34-2020-00023

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Nappe Astienne, approuvé le 17 août 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thau, approuvé le 04 septembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 février 2020, présenté par SCI LA BARAQUETTE représenté par Monsieur CORZO, enregistré sous le n° 34-2020-00023 et relatif à : L'Aménagement d'un complexe Ecotouristique sur la commune de Marseillan ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI LA BARAQUETTE  
Seigneurie de Peyrat  
Route de Roujan  
34120 PEZENAS**

concernant :

**L'Aménagement d'un complexe Ecotouristique sur la commune de Marseillan**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARSEILLAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARSEILLAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' HERAULT durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau de la date de commencement de travaux et de fournir dans un délai d'un mois après achèvement le plan de recollement des réseaux pluviaux et des ouvrages de rétention de l'opération concernée.**

**En cas de cession des terrains concernés par la présente déclaration, le propriétaire cédant est tenu d'informer le Service de Police de l'Eau de ce changement.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MONTPELLIER, le 24 février 2020**

**Pour le Préfet de l' Hérault  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer**

P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
MONTPELLIER, le 24 février 2020  
Le Directeur Adjoint

Xavier EUDES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## URBANISATION

Lotissements-zac-eaux pluviales : imperméabilisation (rubrique 2.1.5.0 à minima)

## EXAMEN DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER DECLARATION

cadre à remplir à la fin de la vérification

COLLECTIVITE	SCI LA BARAQUETTE	Vérificateur :	JD
TITRE DU DOSSIER	Aménagement d'un complexe Ecotouristique sur la commune de Marseillan	COMPLET le :	24/02/2020
N° MISE :	34-2020-00023	NON COMPLET le :	

Article 29 du décret n° 2006.880 du 17 juillet 2006 (modifiant le décret n° 93/742 du 29/03/93)

nota : les éléments à vérifier sont à rechercher dans les sommaires des pièces présentes dans le dossier

élément concerné	information à présenter	oui	non	observations	non complétude
<b>nombre</b>					
	3 dossiers	X			
<b>demandeur</b>	nom	X			
	adresse	X			
	tel, fax, mail ( éventuellement)	X			
	formalisation de la demande (lettre ou délib)	X			
<b>l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité</b>					
	emplacement	X			
	nature du projet	X			
	objectif (ZAC, lotissement, autres...)	X			
	descriptif sommaire	X			
	rubriques de la nomenclature	X			
<b>document d'incidences</b>					
	<b>1°) état initial :</b>	X			
	aspect qualitatif	X			
	aspect hydraulique	X			
	<b>2°) projet :( en plus du descriptif)</b>	X			
	assainissement des eaux usées	X			
	assainissement des eaux pluviales	X			
	<b>3°) incidence du projet :</b>	X			
	incidence qualitative eaux superficielles	X			
	eaux souterraines	X			
	incidence quantitative eaux superficielles	X			
	eaux souterraines	X			
	impact sur le milieu ( faune et flore)	X			
	(Si on est dans un site Natura 2000 : incidence sur Natura 2000)				

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Hérault**  
Service Eau, Risques et Nature (SERN) /MISE  
181 place Ernest Granier  
CS 60556  
34 064 MONTPELLIER Cedex 2

Pézenas, le 12 Février 2020

**Objet : Projet d'aménagement d'un complexe écotouristique « La Baraquette » sur la  
commune de Marseillan**

**Pièce jointe : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau**

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci – joint 3 exemplaires du Dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.



Miguel Espada